

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.110  
8 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 24 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Allemagne, Autriche, Colombie, Fédération de Russie,  
France, Nigéria et Portugal : projet de résolution

1993/... Conséquences des conflits armés sur la vie des enfants  
La Commission des droits de l'homme,  
Se félicitant de la rapidité avec laquelle un grand nombre d'Etats  
ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui témoigne  
d'une mobilisation sans précédent de la communauté internationale,  
Relevant en particulier l'importance fondamentale du droit inhérent  
à la vie de tout enfant reconnu par l'article 6 de la Convention,  
Réaffirmant que ce droit doit tout particulièrement trouver son  
application en période de conflits armés où la vie et l'intégrité physique  
des enfants sont spécialement menacées,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Notant avec intérêt que le Comité des droits de l'enfant, à sa deuxième session, a décidé de consacrer son premier débat général à la situation des enfants dans les conflits armés (CRC/C/10), reconnaissant de ce fait l'importance fondamentale de cette question pour la promotion et la protection des droits de l'enfant et le rôle de la Convention à cet égard,

Notant avec consternation les trop nombreuses victimes civiles innocentes que continuent à faire les conflits armés sous toutes leurs formes, qui se déroulent actuellement dans le monde,

Déplorant la pratique continue de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées,

Profondément préoccupée par les chiffres alarmants de pertes de vies d'enfants et de blessures graves entraînant une invalidité à vie dont sont victimes les enfants dans les zones de conflit,

Alarmée par les informations selon lesquelles certaines armes particulièrement traumatisantes et surtout les mines antipersonnel continuent à frapper longtemps après la fin des conflits,

Relevant avec tristesse que les enfants sont parmi les principales victimes de ces armes, et notamment des mines antipersonnel,

Pleinement consciente à cet égard de l'importance des opérations de détection, de déminage et de destruction effective des mines laissées en place qui ne peuvent être menées sans ressources ni connaissances spécialisées, et soucieuse de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Notant les engagements contractés par les Etats dans les domaines relevant du droit humanitaire, et tout particulièrement les Conventions de Genève du 12 août 1949, et leurs Protocoles additionnels,

Rappelant que, tant en vertu du droit humanitaire international que des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats doivent prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection spéciale et de soins appropriés, et pour que soient assurées leur réadaptation physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale,

Rappelant également à cet égard les engagements spécifiques contractés par les Etats ayant ratifié la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et particulièrement son Protocole No II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, et appelant les Etats à envisager de ratifier ces instruments,

1. Exprime sa profonde préoccupation et son indignation face aux conséquences graves des conflits armés sur les enfants, impliqués directement ou indirectement, et qui sont parmi les principales victimes de l'emploi indiscriminé de mines antipersonnel;

2. Remercie le Comité des droits de l'enfant de ses réflexions, lors de sa deuxième session, sur la question des enfants dans les conflits armés, notamment sur la nécessité de renforcer les mesures préventives et de mettre en oeuvre une protection efficace des enfants (CRC/C/10), et prend note des recommandations formulées par le Comité à sa troisième session sur les moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés (CRC/C/16);

3. Remercie le Comité international de la Croix-Rouge de ses efforts de sensibilisation sur la question des mines antipersonnel;

4. Encourage les efforts menés par ailleurs pour promouvoir la coopération internationale en vue d'aider à la détection des mines laissées en place et au déminage;

5. Demande à tous les Etats d'accorder leur plein soutien à la prévention de l'utilisation banalisée de mines antipersonnel, ainsi qu'à la protection et à l'assistance aux victimes;

6. Invite les organisations du système des Nations Unies concernées et les organisations intergouvernementales d'une part à intensifier leurs efforts en vue d'assurer que toute l'assistance possible soit donnée aux enfants qui sont victimes de mines antipersonnel, et qui sont souvent handicapés à vie, afin d'assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et, d'autre part, à soutenir à cet effet l'action des organisations non gouvernementales sur le terrain.